



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif et technique

Question écrite n° 6569

Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les fonctionnaires administratifs travaillent aux cotes de leurs collègues actifs places « sous statut special ». Cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. Au niveau des sujétions professionnelles, il existe bien des analogies avec celles des actifs du fait non seulement de la nature des missions à l'exécution desquels ils concourent, mais aussi des conditions de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent. Quelles que soient les particularités qu'elles revêtent, les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Les personnels de préfecture appartiennent également au ministère de l'intérieur et sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Par contre, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10000 francs par fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette mesure aux personnels administratifs et techniques de la police nationale.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1er janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs repartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle dans les services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux

reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6569

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3410

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4768